



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

DDCSPP - SERVICE JEUNESSE, SPORTS - VIE ASSOCIATIVE
Bureau des Associations
BP 91113
73011 CHAMBERY CEDEX
ddcspp-associations@savoie.gouv.fr/0456110659/matin uniquement

Le numéro W732001965
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W732001965

Ancienne référence
de l'association :
0732002203

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Savoie

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **10 avril 2014**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET, STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ASSOCIATION DES RADIOAMATEURS DE LA SAVOIE - RESEAU DES EMETTEURS FRANCAIS DU 73

dont le siège social est situé : Maison des Associations
rue ST FRANCOIS B n° U3
73000 Chambéry

Décision(s) prise(s) le(s) : **21 mars 2014**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Chambéry, le 24 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental,
Le chef du service jeunesse, sport et vie associative


Pierre LARRE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.